



Guichet unique de l'eau

RAPPEL DES RÉFÉRENCES DU DOSSIER :

n° Cascade :

Date de dépôt :

(cadre réservé à l'administration)

**FORMULAIRE MIS À DISPOSITION POUR L'ÉLABORATION DE VOTRE DOSSIER DE
DÉCLARATION LOI SUR L'EAU**

conformément à l'article R.214-32-4 du code de l'environnement

NOM DU DEMANDEUR ET OBJET DE LA DEMANDE

- Nom du demandeur ou dénomination de la société : DDTM de la Manche.....

- Objet de la demande : Création d'aménagements à la base de loisirs de la Masure.....

COMMENT ÉTABLIR UNE DEMANDE DE DÉCLARATION

Cette demande de déclaration est à déposer au service de la MISE en 3 exemplaires dont un numérique. Elle comprend 8 pièces :

Pièce N° 1 : Le nom et l'adresse du demandeur.

Pièce N° 2 : L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés :

- Nom de la Commune ;
- Plan au 1/ 25 000 situant le projet ;
- Plan cadastral au 1/ 2 000 situant le projet ;

Pièce N° 3 : Une note explicative sur les travaux comportant :

- une description précise et détaillée du projet (longueur de cours d'eau modifié, engins utilisés, etc.) ;
- les objectifs du projet ;
- les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement au regard desquelles la déclaration Loi sur l'eau est déposée.

Pièce N° 4 : Un document d'incidence des travaux sur la ressource en eau, le milieu aquatique, les écoulements, le niveau et la qualité des eaux y compris de ruissellement. Elle décrit les modalités d'exécution des travaux envisagées prenant en compte la sensibilité de l'environnement proche. Cette pièce justifiera de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le cas échéant le SAGE. Elle précisera enfin les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Le service Police de l'eau peut demander à ce que cette pièce soit réalisée par un bureau d'étude.

En cas de projet soumis à étude d'impact, celle-ci est fournie au service instructeur et peut se substituer à la pièce n°4 si elle contient les informations nécessaires.

Pièce N° 5 : Un document d'évaluation des incidences du projet sur le réseau NATURA 2000

Pièce N° 6 : Les moyens de surveillance des prélèvements et des déversements prévus y compris ceux liés à l'organisation du chantier : approvisionnement en carburant, base-vie, etc.

Pièces N°7 : Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment les pièces N°3 et N°4

Pièces N°8 : Un résumé non technique de l'opération et les raisons du choix retenu parmi les alternatives.

BIEN SÉPARER CHAQUE PIÈCE AU SEIN DU DOSSIER DE DÉCLARATION

À RÉCEPTION DU DOSSIER, LA PROCÉDURE SUIVANTE SE MET EN PLACE :

- Dans les quinze jours suivant sa réception, un accusé de réception est adressé. Celui-ci indique :
 - soit les pièces ou informations manquantes à l'instruction du dossier avec la date limite de transmission avant rejet tacite de la demande ;
 - soit le fait que le dossier est déclaré complet sur la forme.
- Une fois le dossier déclaré complet sur la forme :
 - Dans un délai de deux mois, il est procédé à un examen du dossier. Celui-ci peut conduire :
 - à la demande d'informations complémentaires permettant l'instruction (dossier déclaré irrégulier). Cette demande d'information interrompt le délai d'instruction ;
 - à la proposition de prescriptions complémentaires nécessaires à la réalisation du projet. Cette proposition de prescription conduit à un rallongement du délai d'instruction initial de deux mois ;
 - à une opposition au projet en cas risque d'atteinte majeure à l'environnement, tel que défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ne pouvant être évitée par la mise en place de prescriptions ;
 - à une opposition tacite au projet en l'absence de réponse aux demandes de complément ou de proposition de prescription complémentaire ;
 - à une non-opposition au projet.
 - À l'issue de l'instruction :
 - le dossier de déclaration, le récépissé, le cas échéant les prescriptions spécifiques imposées et le cas échéant la décision d'opposition sont adressés aux mairies concernées pour affichage pendant une durée d'un mois au minimum.
 - Ces mêmes documents sont :
 - transmis au président de la commission locale de l'eau ;
 - sont mis à disposition du public sur le site de la préfecture pendant une durée minimale de six mois.

Avertissements

- Tout défaut de déclaration est passible de sanctions administratives et/ou judiciaires, prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement. Des contrôles pourront être effectués.
- Si le projet est soumis à la loi sur l'eau, le commencement des travaux ou de l'activité est interdit avant tout accord de l'administration (récépissé ou accord de déclaration / arrêté préfectoral d'autorisation). Des contrôles pourront être effectués avant, pendant et après la réalisation du projet.
- L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.
- La procédure au titre de la loi sur l'eau ne dispense pas le demandeur de solliciter les déclarations et les autorisations requises par au titre d'autres réglementations (code civil, code de l'urbanisme, code rural, code forestier...)
- L'ensemble des informations indiquées dans les feuillets suivants sont nécessaires à l'instruction du dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau. Des pièces complémentaires pourront être demandées lors de la complétude (analyse des pièces du dossier sur la forme) et de la recevabilité (analyse des pièces du dossier sur le fond).

Paraphe du demandeur : AG

PIECE n°1

Nom et adresse du demandeur

Nom et prénom : ...DDTM de la Manche/Service Environnement/Mission Barrages de la Sélune
GIRET Aurore, chargée d'études

Date de naissance (pour les particuliers) :

Raison sociale de la société ou désignation de la collectivité : ..Établissement public

N° SIRET (pour les entreprises) :

Adresse complète (ou siège social) : .477 bd de la Dollée - BP 60355 50015 Saint-Lô Cédex

Téléphone : 02 33 06 39 44

Portable : 06 48 59 06 52.....

Fax :

Courriel : ..aurore.giret@manche.gouv.fr - ddtm-se-mbs@manche.gouv.fr

Qualité du signataire :

- Maître d'ouvrage
- Mandataire du maître d'ouvrage
- Autre :

S'il s'agit d'une société, le demandeur doit indiquer en quelle qualité il intervient :

- Gérant
- Directeur
- Autre :

Paraphe du demandeur : AG

PIECE N° 2

Location du projet ou des travaux

Commune(s)	Section(s)	Parcelle(s)	Propriétaire(s) (NOM et prénom)	Cours d'eau ou ruisseau(x) concerné(s) (permanent ou non)
Isigny-le-Buat	-	Ancienne retenue de Vezins	Domaine public de l'Etat (pas de parcelles cadastrales)	Sélune

Un plan au 1/25.000 et un plan cadastral au 1/2.000 situant le projet doivent obligatoirement être joints au présent dossier.

Paraphe du demandeur : AG

Rubrique concernée

Nature Objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité	Consistance Volume Surface	Rubriques concernées <i>Reportez les numéros des rubriques que vous avez cochées dans la Nomenclature Eau</i>
Cf PJ n°3		

Description des travaux à réaliser (modalités d'intervention, matériel et matériaux utilisés, engins utilisés...).
Joindre obligatoirement un schéma ou croquis détaillé du projet avec les mesures (plans et coupes)

Cf PJ n°3

But du projet

Cf PJ n°3

Paraphe du demandeur : AG

PIECE N° 4

Document d'incidences des travaux sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux

Analyse de la compatibilité avec le Sdage et le Sage

Mesures correctives et compensatoires envisagées

*Le service Police de l'eau peut demander à ce que la notice d'incidence soit réalisée par un bureau d'étude.
En cas de projet soumis à étude d'impact, celle-ci vient en substitution de la pièce n°4*

Description du site sur lequel les travaux seront réalisés

Cf PJ n°4

Incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, les écoulements, le niveau et la qualité des eaux

Cf PJ n°4

Compatibilité avec le SDAGE et éventuellement le SAGE

Cf PJ n°4

Mesures correctrices et compensatoires prévues :

Cf PJ n°4

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu par comparaison avec parmi les alternatives envisagées

Cf PJ n°4

Paraphe du demandeur : AG

Joindre le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ou procéder ci-dessous à l'analyse décrite à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Cf PJ Formulaire incidences Natura 2000

Moyens de surveillance prévus

Afin de respecter les milieux naturels lors du déroulé des travaux, le cahier des charges de travaux intègre des préconisations de conduite de chantier pour le respect de l'environnement (limiter les impacts, prévenir les pollutions, etc.).

Ainsi il est demandé à l'entreprise :

1) en phase préparatoire de :

- fournir un plan de respect de l'environnement ;
- en concertation avec la DDTM50 et l'écologue, de délimiter les zones sensibles par marquage ;
- de piqueter les emprises du chantier (yc zone de stockage) avec la DDTM50.

2) en phase chantier de :

- respecter scrupuleusement le cahier des charges en matière d'impact minimal sur l'environnement ;
- veiller à l'entretien et la qualité de son matériel (fuites d'huile, gazoil, etc.) ainsi qu'à la phase de remplissage des engins.

Le suivi écologue de chantier, ainsi que celui de la DDTM50, assurera le contrôle du respect de ces prescriptions environnementales.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'entreprise disposera d'un kit anti-pollution à proximité de la zone de ravitaillement qu'elle pourra déployer en cas d'incident. L'entreprise veillera aussi à la protection de la qualité des eaux notamment dans le cadre de remise en suspension de particules fines. Auquel cas, l'entrepreneur prendra les dispositions nécessaires en installant des dispositifs temporaires pour réduire la perturbation (filtre à pailles par exemple). Le prestataire devra considérer et traiter comme déchet les terres souillées lors d'une fuite accidentelle, en respectant la réglementation en vigueur.

En cas de découverte d'espèces animales sur site, l'entreprise avertira l'écologue de chantier qui prendra, en concertation avec la DDTM50, les mesures nécessaires à leur sauvegarde.

Paraphe du demandeur : AG

PIECE n°7

Éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment des pièces n°3 et n°4

Votre dossier doit obligatoirement être constitué des éléments graphiques, plans ou cartes, utiles à sa compréhension. Chaque élément graphique sera numéroté et joint en annexe au présent formulaire.

A minima, documents obligatoires a la compréhension du dossier :	
<input checked="" type="checkbox"/> plan de situation lisible avec localisation précise du projet (carte IGN) au 1/25 000	
<input checked="" type="checkbox"/> plan masse sur support cadastral au 1/ 2 000	
<input checked="" type="checkbox"/> schéma ou croquis décrivant le projet	
Documents utiles a la compréhension du dossier (liste non exhaustive) :	
<input type="checkbox"/> profils en long et en travers ;	
<input checked="" type="checkbox"/> plans, coupes du projet ;	
<input type="checkbox"/> photos du site en l'état actuel (préciser l'endroit a partir duquel les photos ont été prises ainsi que l'angle de prise de vue) ;	
<input checked="" type="checkbox"/> éventuellement report du schéma du projet sur les photos du site (simulation) ;	
<input checked="" type="checkbox"/> si nécessaire, note explicative et descriptive complémentaire.	

Paraphe du demandeur : AG

Résumé non technique de l'opération et des critères ayant conduit au choix retenu parmi les alternatives

Suite au démantèlement du barrage de la Sélune, le site de la vallée de la Sélune et ses paysages ont été profondément modifiés. Les travaux de restauration écologiques sur la vallée étant aujourd'hui très grandement finalisés, l'Etat a souhaité redonner vie à cet espace, notamment par l'intermédiaire de nouveaux usages.

Ainsi sous l'impulsion du Préfet, la DDTM50 a réalisé en 2023, deux sentiers pédagogiques aux abords du pont des Biards et à la base de loisirs de la Masure. Ces sentiers ont pour objectif de permettre une réappropriation de ces sites, donc, mais également de faire découvrir aux usagers l'histoire singulière des lieux, ses paysages, sa richesse environnementale.

Aucun travaux lourds n'a été entrepris sur le site de la Masure. Il en résulte aujourd'hui un sentier non accessible du fait de la forte croissance de la végétation en place. De plus, la base de loisirs est en très forte attente d'aménagements de loisirs sur la partie exondée, en contrebas de leurs locaux. Afin de remplacer l'activité tournée vers les lacs, la structure nous a fait part de ses souhaits d'aménagements : activité kayak, plaine de jeux, classe verte, éco-pâturage, etc.

Toutefois cette volonté doit s'effectuer dans le cadre d'une démarche contrôlée et sécurisée vis à vis du public et du milieu naturel. En anticipation de la phase de travaux à venir sur le volet aménagement de la MOE de renaturation, la DDTM50 souhaite ré-aménager le sentier pédagogique existant et réaliser une partie des aménagements souhaités par la base de loisirs.

Cette motivation s'appuie sur les résultats des études de maîtrise d'oeuvre en cours ainsi que sur les pré-requis suivants :

- milieu naturel concerné à faible enjeux ;
- renforcement de l'attrait du milieu naturel par la fauche (expression d'un cortège végétal de prairies humides d'intérêt) ;
- point stratégique de la vallée en terme de développement socio-économique ;
- démarche de sensibilisation des usagers ;
- image de l'Etat ;
- action intégrée à la phase de renaturation, à conduire par l'Etat.

Tout impact environnemental a été réduit par le choix du calendrier d'intervention, des milieux ciblés, du renfort du suivi de chantier ainsi que par l'orientation des aménagements (linéaire au plus court, surface fonctionnelle la plus réduite, refus de certaines demandes de la base de loisirs).

Quant à la mare de compensation, la DDTM50 doit une superficie de 680m² de mares compensatoires. Aujourd'hui, cette superficie n'est pas atteinte. Après échange avec le CPIE du Cotentin et d'un bureau d'étude environnement, une portion de la berge de la Sélune au niveau de la Masure semble propice à l'implantation d'un tel aménagement. Cette 4ème mare viendrait compléter les 3 précédentes, en touchant encore un milieu différent et donc potentiellement des espèces d'amphibiens supplémentaires à celles attendues à la compensation. De plus, la base de loisirs avait émis l'idée d'avoir une mare pédagogique. L'implantation de la mare à la Masure recoupe donc ces deux objectifs.

Paraphe du demandeur : AG

Le formulaire Complété doit contenir, entièrement renseignées, les pièces suivantes :

Pièce N° 1 : Le nom et l'adresse du demandeur.

Pièce N° 2 : L'emplacement sur lequel les travaux doivent être réalisés :

- Nom de la Commune ;
- Plan au 1/ 25 000 situant le projet ;
- Plan cadastral au 1/ 2 000 situant le projet ;

Pièce N° 3 : Une note explicative sur les travaux dans laquelle apparaissent une description précise et détaillée du projet (longueur de cours d'eau modifié, engins utilisés...) et le but du projet. Les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernés par les travaux doivent être précisés.

Pièce N° 4 : L'étude d'impact ou un document d'incidence des travaux sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux (description du site sur lequel les travaux seront réalisés ; conséquences directes ou indirectes du projet en tenant compte du ruissellement, des variations saisonnières et climatiques ; compatibilité avec le SDAGE ou éventuellement le SAGE ; mesures correctrices et compensatoires prévues ; les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives envisagées
Le service Police de l'eau peut demander à ce que la notice d'incidence soit réalisée par un bureau d'étude.

Pièce N° 5 : Un document d'évaluation des incidences du projet au titre de NATURA 2000

Pièce N° 6 : Les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pièces N°7 : Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment les pièces N°3 et N°4

Pièces N°8 : Un résumé non technique de l'opération et les raisons du choix retenu parmi les alternatives.

Pièce N° 9 : **En cas de projet soumis à analyse préalable de l'autorité environnementale sur la réalisation d'une étude d'impact, joindre la décision**

Fait à Saint-Lô.....(lieu)

Le...10 avril 2024.....(date)

Signature du demandeur

ou du représentant habilité à engager la société
(obligatoire)

Aurore GIRET

Chargée d'études à la mission Barrages de la Sélune
DDTM50 - Service Environnement

